



**PRÉFÈTE  
DES LANDES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de  
l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine

Mont-de-Marsan, le 26 mai 2021

Unité départementale des Landes

**Rapport de l'Inspection  
des Installations Classées**

Nos réf. : NL/IC40/21DP-193

N°S3IC : 031-4847

Affaire suivie par : **Natacha LEPSA**

natacha.lepsa@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 05 58 05 79 00

PJ : projet d'arrêté d'autorisation

Établissement concerné : **CTM – groupe ROY**  
Monsieur Régis ROY  
Route de Villeneuve  
40 090 BOUGUE

Objet : Demande d'enregistrement pour une Installation de  
Stockage de Déchets Inertes (ISDI)

Par transmission du 29 mai 2019, le Centre Technique de Menjun (CTM) faisant partie du groupe ROY et géré par Monsieur Régis ROY, a adressé pour avis sur sa recevabilité, le dossier de demande d'enregistrement visé en objet. Ce dossier intervient en application des articles L.512-7, R.511-9 et R.512-46-1 du code de l'environnement, relatifs aux installations classées soumises au régime de l'autorisation simplifiée (régime dit de l'Enregistrement).

Ce dossier concerne le projet d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes et se situe en bordure de RD1, route de Mont de Marsan sur les communes de Bougue et de Saint-Cricq-Villeneuve.

**Ce site, implanté sur l'emprise de l'ancienne carrière Bardin, a fait l'objet, le 26 février 2019, d'un arrêté préfectoral de mise en demeure n°DCPPAT-BDLIT-2019-085 imposant, sous 3 mois, à l'exploitant de la carrière, de déposer un dossier d'enregistrement afin de régulariser l'activité de l'ISDI déjà amorcée. Afin de pouvoir autoriser ce site, il était impératif que la cessation de la carrière ait été prononcée, ce qui a été fait par l'intermédiaire du PV de récolement de l'inspection des installations classées le 27 janvier 2021, permettant la poursuite de l'instruction du dossier d'enregistrement de l'ISDI, qui avait due être mise en suspend.**

Pour rappel : le 17 juillet 2018, la société Carrière R. BARDIN a changé de direction sans changement de raison sociale. L'ancien directeur, monsieur Arnaud BAPTISTAN a été remplacé par monsieur Régis ROY.

Le présent rapport expose les propositions faites à Mme La Préfète des Landes et accompagne le projet d'arrêté d'autorisation d'exploiter cette installation classée joint au présent rapport.

## 1. Caractérisation de la demande :

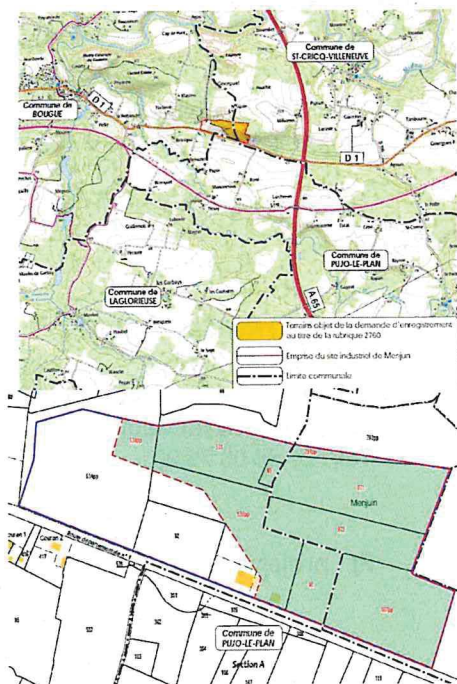
### 1.1 Site d'implantation :

Le site se trouve à une dizaine de kilomètres à l'Est de Mont de Marsan et à 5 km à l'Ouest de Villeneuve de Marsan. Son emprise est à cheval sur les communes de Bougue et de Saint Cricq Villeneuve. Cette emprise fait partie de l'ancienne carrière de sable et de graviers et jouxte une activité répertoriée sous les rubriques 2515 et 2517 de la nomenclature des Installations Classées pour l'environnement.

L'emprise totale de la présente demande est de 6,10 ha et correspond aux parcelles cadastrées sous la section C n°89,90, 530pp 531pp et 534pp sur la commune de Bougue et sous la section ZE n°67pp, 797pp, 871 et 872 sur la commune de Saint Cricq Villeneuve. Ces terrains sont la propriété de Monsieur BAPTISTAN qui a été sollicité dans le cadre de cette demande d'enregistrement sur la remise en état et l'usage futur du site. Son silence vaut accord sur ces deux points.

L'emprise du site faisant l'objet de la présente demande, soit sous la rubrique 2760-3, est une partie du site industriel de Menjun ou CTM (Centre Technique de Menjun) en activité depuis les années 1970. Monsieur Régis ROY en est aujourd'hui le gérant.

Quelques habitations sont à proximité et sont clairsemées tout autour du site avec des distances allant de 25 m à 150 m. Les autres habitations sont au minimum à 350 m.



### 1.2 Description des activités :

L'emprise de l'aire dédiée à la rubrique 2760-3 comprend un corps de bâtiment renfermant une cuve à hydrocarbures reposant dans un bac, une aire de distribution des carburants, une aire étanche reliée à un décanteur-déshuileur. Une partie des engins évoluant sur le site de Menjun est stockée sous cet abri en dehors de leurs périodes de fonctionnement.

Outre le stockage de déchets inertes selon trois phases décrites en détail dans le dossier d'enregistrement, le site accueillera une activité de broyage, concassage, criblage, ... (rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE), afin de valoriser une partie des matériaux inertes réceptionnés sur l'ISDI. Cette activité sera exercée par campagnes (3 à 4 par an d'une quinzaine de jours environ à chaque fois).

Le stockage progressera de l'Est vers l'Ouest et du Nord vers le Sud. Les terrains de l'ancienne carrière sont entièrement décapés.

L'activité engendrera 8 à 9 rotations de camions par jour en moyenne et 12 ou 13 rotations maximum.

Les véhicules accèdent sur le site depuis la RD 1, sur laquelle est aménagé un tourne à gauche pour faciliter l'accès. Les plages horaires d'activité seront du lundi au vendredi de 7 h à 12 h et de 13h30 à 17 h, hors jours fériés.

Un pont bascule est présent à l'entrée du site industriel. Pour les véhicules sortant un laveur de roues est en place.

L'exploitation se fera sous la surveillance d'une personne ayant reçu une formation pour la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits, des produits et déchets utilisés ou stockés et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident. Cette personne est nommément désignée par l'exploitant.

La personne affectée au pont bascule réalisera un premier contrôle visuel, enregistrera ces apports (origine, quantité et type de matériaux) et localisera leur mise en place sur le site. Une autre personne s'occupera de réceptionner les matériaux sur l'aire de dépotage dédiée, un second contrôle des apports sera effectué, avant de les mettre en place dans l'espace de stockage. Cette dernière s'occupera également de mettre en forme les remblais.

### 1.3 Installations classées et régime :

L'installation classée projetée est mentionnée dans le tableau suivant, avec la rubrique de la nomenclature annexée à l'article R.511-9 visée :

Rubrique	Installation ou activité classée	Caractéristiques réglementaires	Critères du site en projet	régime
2760-3	Installation de stockage de déchets inertes autres que celles mentionnées à la rubrique 2720		Volume total = 430 000 m <sup>3</sup> Apports annuels max = 25 000 m <sup>3</sup> /an Durée = 25 ans	E AM du 12/12/14
2515-1-c)	Installation de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux et autres produits naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes.	Puissance max : 40kw<P<200kw	198 kW	D AM du 30/06/97
1435	Station-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburants de véhicules à moteur.	Hors seuils bas de la rubrique	120 m <sup>3</sup> /an	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris).	Hors seuils bas de la rubrique	14 t	NC

L'activité de concassage relevant du régime de la déclaration, elle doit faire l'objet d'une démarche de déclaration par l'exploitant et n'est pas concernée par la procédure d'enregistrement. L'activité a toutefois été prise en compte au titre de la connexité avec l'installation de stockage des déchets inertes.

## 2. Examen de la recevabilité du dossier

Le dossier de demande d'enregistrement, présenté par l'entreprise ROY-TP, comportait l'ensemble des documents exigés aux articles R. 512-46-3 à R. 512-46-6 du Code de l'environnement. Il a été jugé recevable par le rapport du 4 juillet 2019 de l'inspection des installations classées.

Les éléments du dossier ont été suffisamment développés pour permettre d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'Installation de Stockage de Déchets Inertes sur les communes de Bougue et de Saint-Cricq-Villeneuve, dans son environnement.

### **3. Avis des conseils municipaux**

La consultation a concerné les communes de Bougue, Saint Cricq Villeneuve, Laglorieuse et Pujo-le-Plan.

La commune de Bougue a transmis un avis favorable avec certaines remarques :

- Respecter les consignes indiquées dans le registre
- Que des contrôles réguliers de l'Etat soient faits
- Que les camions qui traversent le bourg respectent la limitation de vitesse.

La commune de Pujo-le-Plan a émis un avis favorable.

En l'absence de réponse des communes de Saint Cricq Villeneuve et de Laglorieuse, leur avis est réputé favorable.

### **4. Avis du public**

La demande a été portée à la connaissance du public du 12 août au 10 septembre 2019 inclus. Les avis au public par voie de presse ont été publiés le 18 juillet 2019 dans le « Sud-Ouest » et le 20 juillet 2019 dans « Les Annonces Landaises ».

Quatre personnes ont formulé des remarques et des interrogations, soit dans le registre de consultation mis en place à la mairie de Bougue, soit via le site internet de la préfecture des Landes.

Par ailleurs la SEPANSO a consulté le dossier sur internet et a émis des remarques qui reprennent certains points relevés par le public dans le registre de consultation et ainsi que des demandes qui ne rentrent pas dans le cadre de l'autorisation de la présente ICPE.

### **5. Analyse des installations classées**

#### **5.1 – Justification de l'absence de basculement**

L'article L.512-7-2.3 du Code de l'environnement précise que la demande d'enregistrement peut être instruite comme une autorisation environnementale, si :

- 1° au regard de la localisation du projet, la sensibilité environnementale du milieu le justifie ;
- 2° le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux situés dans cette zone le justifie ;
- 3° l'aménagement des prescriptions générales applicables à l'installation, sollicité par l'exploitant, le justifie.

Aucun des critères énoncés ci-dessus n'est apparu lors de l'instruction du dossier, avant sa mise à disposition du public.

En regard des éléments figurant ci-dessus, et notamment de la participation du public lors de la consultation, il n'apparaît pas de raison de solliciter un basculement de procédure et la tenue d'une enquête publique.

#### **5.2 – Compatibilité avec la procédure d'enregistrement**

Les éléments figurant dans le dossier justifient :

- de la compatibilité du dossier avec les plans et programmes, ainsi qu'avec l'affectation des sols
- de la conformité avec les arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables à l'installation, à savoir :
  - L'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - L'arrêté ministériel du 12/12/14 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées ;

### **5.3 – Compatibilité avec l'affectation des sols**

La commune de SAINT-CRICQ-VILLENEUVE est actuellement couverte par une carte communale. C'est le règlement national d'urbanisme qui s'applique.

Le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Agglomération de Mont-De-Marsan est opposable depuis le 20 janvier 2020. Le projet s'inscrit dans la zone Nc du PLUi. Ce zonage n'est pas incompatible avec l'exploitation envisagée.

### **5.4 – Compatibilité avec certains plans et programmes**

Le projet relève des plans et programmes suivants :

- SDAGE Adour-Garonne
- SAGE Midouze
- PRPGD<sup>1</sup> 2019

L'exploitant a analysé les mesures édictées dans ces plans et programmes et a justifié de la compatibilité du projet avec ces documents :

- pour le SDAGE et le SAGE, il a justifié que l'activité exercée sur le site ne nécessitera aucun prélèvement d'eau et n'engendrera aucun rejet dans le milieu naturel. Elle n'utilisera aucun produit polluant dangereux susceptible de dégrader la qualité des eaux et disposera de moyens adaptés pour éviter toute pollution en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures (absorbants dans les engins et dans le local atelier). Il a en outre rappelé que le caractère inerte des déchets stockés empêche tout risque de dégradation des eaux et que les caractéristiques des matériaux mis en place sur le site sont et seront compatibles avec fond géochimique local.
- pour les différents plans de gestion des déchets, l'exploitant a justifié que l'activité projetée aura pour but le stockage de matériaux inertes issus des chantiers du Bâtiment et des Travaux Publics non valorisables. Les déchets indésirables éventuels (bois, plastique, ferraille ...) seront séparés des matériaux à recycler pour être repris, éliminés ou valorisés par des filières de récupération agréées. En outre, le personnel qui travaillera sur le site a été sensibilisé à la gestion des déchets.

### **5.5 – Analyse des avis et observations émis lors de la consultation**

Lors de la consultation du public, plusieurs demandes ont été formulées (voir chapitre 4 du présent rapport). Ces demandes ont en particulier porté sur les impacts prévisionnels sur le niveau sonore, les vibrations, l'envol des poussières et la gestion des eaux du site. L'exploitant a répondu de manière satisfaisante par courriers du 27 septembre 19 à la SEPANSO et du 13 novembre 2019 aux remarques du public.

En outre les prescriptions édictées dans les arrêtés ministériels rappelés au paragraphe 5.2 du présent rapport suffisent à encadrer les demandes faites lors de la consultation.

### **5.5 – Aménagement sollicité par l'exploitant**

Aucun aménagement n'a été sollicité par l'exploitant.

## **6. Positionnement du porteur de projet**

Par courrier électronique du 4 mars 2021, le rapport et le projet d'arrêté préfectoral ont été soumis, pour positionnement et avis au Centre Technique de Menjun – groupe ROY. Par courrier électronique du 10 mars 2021, le porteur de projet a validé le projet d'arrêté ne faisant que quelques remarques sur la forme.

## **7. Conclusion**

Le Centre Technique de Menjun – groupe ROY a déposé, le 29 mai 2019, une demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes, route de Villeneuve sur les communes de Bougue et Saint Cricq Villeneuve.

---

<sup>1</sup>PRPGD : plan régional de prévention et de gestion des déchets

La demande a été instruite conformément aux dispositions des articles R. 512-46-8 à R. 512-46-17 du code de l'environnement. L'instruction a permis de déterminer que le projet répond à la réglementation applicable.

Le contexte ne nécessite pas l'adaptation des prescriptions applicables, à savoir les arrêtés ministériels cités au chapitre 5.2 du présent rapport.

Par conséquent, conformément à ce que prévoit la réglementation, le passage de dossier en CODERST n'est pas requis.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète des Landes d'enregistrer le projet d'exploitation d'une Installation de Stockage de Déchets Inertes porté par le Centre Technique de Menjun – groupe ROY. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint au présent rapport conformément à l'article R. 512-46-19 du code de l'environnement.

L'inspection des installations classées propose à Madame la Préfète des Landes d'enregistrer le projet du demandeur. Un projet d'arrêté dans ce sens est joint en annexe au présent rapport conformément à l'article R 512-46-19.

L'Inspectrice de l'Environnement



Natacha LEPSA

Vérifié, validé et approuvé  
La responsable de la cellule  
Matériaux, Entrepôts, Déchets



Muriel JOLLIVET